



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقراطية الشعبيَّة

# الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
		Maroc	(Pays autres que le Maghreb)	
		1 An	1 An	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale .....		150 D.A.	400 D.A.	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
Edition originale et sa traduction .....		300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Telex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

## S O M M A I R E

—♦—

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 92-321 du 22 août 1992 portant ratification de l'échange de lettres algéro-suisse sur les visas d'entrée et de sortie des 15 et 21 juin 1992, p. 1360.

### DECRETS

Décret présidentiel n° 92-319 du 3 août 1992 portant attribution de la médaille du mérite national au rang de « AHID », p. 1360.

Décret présidentiel n° 92-322 du 22 août 1992 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République, p. 1361.

Décret présidentiel n° 92-323 du 22 août 1992 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'économie, p. 1361.

## SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel n° 92-324 du 22 août 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines, p. 1368.

Décret présidentiel n° 92-325 du 22 août 1992 portant création de chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, p. 1370.

Décret présidentiel n° 92-326 du 22 août 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie, p. 1370.

Décret présidentiel n° 92-327 du 22 août 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports, p. 1375.

«»

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS  
MINISTERE DE L'ECONOMIE**

Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 complétant la liste des produits soumis aux droits compensateurs, p. 1378.

**MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté interministériel du 4 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres, examens et tests professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques du ministère de la culture et de la communication, p. 1378.

«»

**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

«»

**Décret présidentiel n° 92-321 du 22 août 1992 portant ratification de l'échange de lettres algéro-suisse sur les visas d'entrée et de sortie des 15 et 21 juin 1992.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-11<sup>e</sup> ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 1<sup>er</sup> Mouharam 1413 correspondant au 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu l'échange de lettres algéro-suisse sur les visas d'entrée et de sortie des 15 et 21 juin 1992 ;

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifié l'échange de lettres algéro-suisse sur les visas d'entrée et de sortie des 15 et 21 juin 1992.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Algér, le 22 août 1992.

Ali KAFI.

**D E C R E T S**

«»

**Décret présidentiel n° 92-319 du 3 août 1992 portant attribution de la médaille du mérite national au rang de « AHID ».**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (6<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup>) et 116,

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat,

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de l'Ordre du mérite National,

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation du conseil de l'Ordre du Mérite National,

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du Mérite National.

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — La médaille du Mérite National au rang de « AHID » est décernée à M. Hamid EL GADIRI, secrétaire général du comité de soutien de la victoire de l'Algérie.

Art.2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1992.

Ali KAFI

**Décret présidentiel n° 92-322 du 22 août 1992 portant  
virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-542 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1992, un crédit de dix millions deux cent mille dinars (10.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République (Section I – Secrétariat Général) et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de dix millions deux cent mille dinars (10.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République (Section I – Secrétariat général) et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ali KAFI.

**Décret présidentiel n° 92-323 du 22 août 1992 portant  
création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'économie.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-547 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'économie ;

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein de la nomenclature budgétaire du ministère de l'économie, une section « VII » intitulée « services déconcentrés du budget », ainsi que les chapitres indiqués à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé sur 1992, un crédit d'un milliard trente et un millions sept cent quatre vingt mille dinars « 1.031.780.000 DA », applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1992, un crédit d'un milliard trente et un millions sept cent quatre vingt mille dinars (1.031.780.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'économie et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ali KAFI.

## TABLEAU ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE</b> <b>SECTION II</b> <b>DIRECTION CENTRALE DU TRÉSOR</b> Sous-section I <b>Services centraux</b> TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1 <sup>re</sup> Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-02	Direction centrale du Trésor — Indemnités et allocations diverses .....	7.500.000
31-03	Direction centrale du Trésor — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	913.000
	Total de la 1 <sup>re</sup> partie.....	8.413.000
	3 <sup>me</sup> Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Direction centrale du Trésor — Prestations à caractère familial.....	319.000
	Total de la 3 <sup>me</sup> partie.....	319.000
	Total du titre III.....	8.732.000
	Total de la sous-section I.....	8.732.000
	Sous-Section II	
	<b>Services déconcentrés du Trésor</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1 <sup>re</sup> Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés du Trésor — Rémunérations principales .....	27.210.000
31-12	Services déconcentrés du Trésor — Indemnités et allocations diverses.....	60.326.000
31-13	Services déconcentrés du Trésor — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	6.829.000
	Total de la 1 <sup>re</sup> partie.....	94.365.000

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>3<sup>ème</sup> Partie</b>	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés du Trésor — Prestations à caractère familial.....	14.733.000
33-13	Services déconcentrés du Trésor — Sécurité sociale.....	23.950.000
	<b>Total de la 3<sup>ème</sup> partie.....</b>	<b>38.683.000</b>
	<b>7<sup>ème</sup> Partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés du Trésor — versement forfaitaire.	5.841.000
	<b>Total de la 7<sup>ème</sup> partie .....</b>	<b>5.841.000</b>
	<b>Total du titre III .....</b>	<b>138.889.000</b>
	<b>Total de la sous-section II .....</b>	<b>138.889.000</b>
	<b>Total de la section II .....</b>	<b>147.621.000</b>
	<b>SECTION IV</b>	
	<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>	
	<b>Sous-section I</b>	
	<b>Services centraux</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1<sup>ère</sup> Partie</b>	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-02	Direction générale des impôts — Indemnités et allocations diverses .....	4.000.000
31-03	Direction générale des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	600.000
	<b>Total de la 1<sup>ère</sup> partie.....</b>	<b>4.600.000</b>
	<b>2<sup>ème</sup> Partie</b>	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Direction générale des impôts — Rentes d'accidents du travail .....	40.000
	<b>Total de la 2<sup>ème</sup> partie.....</b>	<b>40.000</b>
	<b>3<sup>ème</sup> Partie</b>	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Direction générale des impôts — Prestations à caractère familial.....	1.200.000
	<b>Total de la 3<sup>ème</sup> partie.....</b>	<b>1.200.000</b>
	<b>Total du titre III .....</b>	<b>5.840.000</b>
	<b>Total de la sous-section I .....</b>	<b>5.840.000</b>

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>Sous-section II</b> <b>Services déconcentrés des impôts</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> <b>1<sup>re</sup> Partie</b> <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Rémunérations principales .....	202.000.000
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses.....	290.700.000
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	15.000.000
	<b>Total de la 1<sup>re</sup> partie.....</b>	<b>507.700.000</b>
	<b>2<sup>eme</sup> Partie</b> <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés des impôts — Rentes d'accidents de travail .....	95.000
	<b>Total de la 2<sup>eme</sup> partie.....</b>	<b>95.000</b>
	<b>3<sup>eme</sup> Partie</b> <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés des impôts — Prestations à caractère familial.....	35.000.000
33-13	Services déconcentrés des impôts — Sécurité sociale .....	56.000.000
	<b>Total de la 3<sup>eme</sup> partie.....</b>	<b>91.000.000</b>
	<b>7<sup>eme</sup> Partie</b> <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés des impôts — Versement forfaitaire .....	16.500.000
	<b>Total de la 7<sup>eme</sup> partie.....</b>	<b>16.500.000</b>
	<b>Total du titre III.....</b>	<b>615.295.000</b>
	<b>Total de la sous-section II.....</b>	<b>615.295.000</b>
	<b>Total de la section IV .....</b>	<b>621.135.000</b>

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>Section IV</b> <b>SERVICES DECONCENTRES DU COMMERCE</b> <b>Sous-Section I</b> <b>Directions de wilaya de la concurrence et des prix</b>	
	<b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Partie</b>	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Rémunérations principales.....	60.000.000
31-12	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Indemnités et allocations diverses.....	133.000.000
31-13	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	928.000
	<b>Total de la 1<sup>re</sup> partie.....</b>	<b>193.928.000</b>
	<b>3<sup>me</sup> Partie</b>	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Prestations à caractère familial .....	8.384.000
33-13	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Sécurité sociale .....	35.000.000
	<b>Total de la 3<sup>me</sup> partie.....</b>	<b>43.384.000</b>
	<b>7<sup>me</sup> Partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Versement forfaitaire.....	10.000.000
	<b>Total de la 7<sup>me</sup> partie.....</b>	<b>10.000.000</b>
	<b>Total du titre III.....</b>	<b>247.312.000</b>
	<b>Total de la sous-section I .....</b>	<b>247.312.000</b>

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>Sous-Section II</b> <b>Inspections régionales des enquêtes</b> <b>économiques et de la répression des fraudes</b>	
	<b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1 <sup>re</sup> Partie	
31-21	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i> Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Rémunérations principales .....	1.600.000
31-22	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Indemnités et allocations diverses .....	3.000.000
	Total de la 1 <sup>re</sup> partie.....	<u>4.600.000</u>
	3 <sup>eme</sup> Partie	
33-21	<i>Personnel — Charges sociales</i> Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Prestations à caractère familial .....	513.000
33-23	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Sécurité sociale .....	1.670.000
	Total de la 3 <sup>eme</sup> partie.....	<u>2.183.000</u>
	7 <sup>eme</sup> Partie	
37-21	<i>Dépenses diverses</i> Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Versement forfaitaire.....	500.000
	Total de la 7 <sup>eme</sup> partie.....	<u>500.000</u>
	Total du titre III.....	<u>7.283.000</u>
	Total de la sous-section II.....	<u>7.283.000</u>
	<b>Total de la section VI .....</b>	<b><u>254.595.000</u></b>
	<b>SECTION VII</b>	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DU BUDGET</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1 <sup>re</sup> Partie	
31-11	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i> Services déconcentrés du budget — Rémunérations principales .....	2.020.000
31-12	Services déconcentrés du budget — Indemnités et allocations diverses.....	1.447.000
31-13	Services déconcentrés du budget — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	30.000
31-92	Services déconcentrés du budget — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée .....	<u>Mémoire</u>
	Total de la 1 <sup>re</sup> partie.....	<u>3.497.000</u>

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
32-11	<p style="text-align: center;"><b>2<sup>me</sup> Partie</b></p> <p><i>Personnel — Pensions et allocations</i></p> <p>Services déconcentrés du budget — Rentes d'accidents de travail .....</p> <p style="text-align: center;">Total de la 2<sup>me</sup> partie.....</p>	Mémoire
33-11	<p style="text-align: center;"><b>3<sup>me</sup> Partie</b></p> <p><i>Charges sociales</i></p> <p>Services déconcentrés du budget — Prestations à caractère familial.....</p>	188.000
33-12	Services déconcentrés du budget — Prestations facultatives .....	Mémoire
33-13	Services déconcentrés du budget — Sécurité sociale.....	543.000
33-14	Services déconcentrés du budget — Contributions aux œuvres sociales .....	Mémoire
	Total de la 3 <sup>me</sup> partie.....	731.000
34-11	<p style="text-align: center;"><b>4<sup>me</sup> Partie</b></p> <p><i>Matériel et fonctionnement des services</i></p> <p>Services déconcentrés du budget — Remboursement de frais .....</p>	180.000
34-12	Services déconcentrés du budget — Matériel et mobilier .....	2.200.000
34-13	Services déconcentrés du budget — Fournitures .....	720.000
34-14	Services déconcentrés du budget — Charges annexes.....	600.000
34-15	Services déconcentrés du budget — Habillement .....	20.000
34-91	Services déconcentrés du budget — Parc-automobile.	Mémoire
34-93	Services déconcentrés du budget — Loyer.....	115.000
34-98	Services déconcentrés du budget — Frais judiciaires, frais d'expertise, indemnités dues par l'Etat .....	Mémoire
	Total de la 4 <sup>me</sup> partie.....	3.835.000
35-11	<p style="text-align: center;"><b>5<sup>me</sup> Partie</b></p> <p><i>Travaux d'entretien</i></p> <p>Services déconcentrés du budget — Entretien des immeubles .....</p>	200.000
	Total de la 5 <sup>me</sup> partie.....	200.000
37-11	<p style="text-align: center;"><b>7<sup>me</sup> Partie</b></p> <p><i>Dépenses diverses</i></p> <p>Services déconcentrés du budget — Versement forfaitaire ....</p>	166.000
	Total de la 7 <sup>me</sup> partie.....	166.000
	Total du titre III.....	8.429.000
	Total de la section VII .....	8.429.000
	<b>Total des crédits ouverts .....</b>	<b>1.031.780.000</b>

**Décret présidentiel n° 92-324 du 22 août 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-551 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'industrie et des mines ;

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1992, un crédit de quatre vingt dix millions quatre vingt neuf mille dinars (90.089.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 (Dépenses éventuelles — Provision groupée).

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de quatre vingt dix millions quatre vingt neuf mille dinars (90.089.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'industrie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ali KAFI.

**ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES</b>	
	Section I	
	Services centraux	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
31-01	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
	Administration centrale — Rémunérations principales.....	3.035.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	14.305.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	895.000
	Total de la 1ère partie .....	18.235.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	2.840.000
	Total de la 3ème partie.....	2.840.000

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention à l'institut national d'électricité et d'électronique (INELEC).....	14.230.000
36-31	Subvention à l'institut national de génie mécanique (INGM) .....	12.330.000
36-51	Subvention à l'institut national des industries manufacturières (INIM) .....	10.821.000
36-61	Subvention à l'institut national des matériaux de construction (INMC) .....	3.635.000
36-81	Subvention à l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED).....	7.290.000
	<b>Total de la 6ème partie</b>	<b>48.306.000</b>
	<b>Total du titre III.....</b>	<b>69.381.000</b>
	<b>Total de la section I .....</b>	<b>69.381.000</b>
	Section II	
	<b>Services déconcentrés de l'Etat</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	5.193.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses .....	13.435.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	500.000
	<b>Total de la 1ère partie .....</b>	<b>19.128.000</b>
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	1.580.000
	<b>Total de la 3ème partie .....</b>	<b>1.580.000</b>
	<b>Total du titre III.....</b>	<b>20.708.000</b>
	<b>Total de la section II .....</b>	<b>20.708.000</b>
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>90.089.000</b>

**Décret présidentiel n° 92-325 du 22 août 1992 portant  
création de chapitre et transfert de crédits au  
budget de fonctionnement du ministère de  
l'agriculture.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le  
Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992  
relative à l'élection du Président du Haut Comité  
d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et  
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de  
finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991  
portant répartition des crédits ouverts, au titre du  
budget de fonctionnement, par la loi de finances pour  
1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-560 du 30 décembre 1991  
portant répartition des crédits ouverts, au titre du  
budget de fonctionnement, par la loi de finances pour  
1992, au ministre de l'agriculture ;

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein de la nomenclature  
budgétaire du ministère de l'agriculture, un chapitre  
n° 36-95, intitulé « Centre national de contrôle et de  
certification des semences et plants ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1992, un crédit de deux cent  
vingt huit millions mille dinars (228.001.000 DA),  
applicable au budget des charges communes et au  
chapitre n° 37-91 (Dépenses éventuelles — Provision  
groupée ).

Art. 3. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de deux cent  
vingt huit millions mille dinars (228.001.000 DA),  
applicable au budget de fonctionnement du ministère  
de l'agriculture et aux chapitres énumérés à l'état  
annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et le ministre de  
l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera  
publié au *Journal officiel* de la République algérienne  
démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ali KAFI.

**ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>		
Section I		
Services centraux		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	13.910.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	6.760.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	2.500.000
Total de la 1ère partie .....		23.170.000

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>2ème Partie</b>	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	41.000
	<b>Total de la 2ème partie .....</b>	<b>41.000</b>
	<b>3ème Partie</b>	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial .....	3.285.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	1.800.000
	<b>Total de la 3ème partie .....</b>	<b>5.085.000</b>
	<b>6ème Partie</b>	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention aux centres de formation des forêts .....	4.785.000
36-02	Subvention à l'institut national de la recherche forestière (INRF).....	13.994.000
36-03	Subvention aux réserves cynégétiques et parcs nationaux .....	18.661.000
36-04	Subvention à l'agence nationale pour la conservation de la nature (ANN).....	3.244.000
36-05	Subvention aux écoles de formation technique de pêcheurs (EFTP) .....	3.958.000
36-06	Subvention à l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture .....	2.300.000
36-31	Subvention au centre national pédagogique agricole (CNPA) .....	1.404.000
36-32	Subvention à l'institut national de formation supérieure en agronomie de Mostaganem.....	10.508.000
36-33	Subvention aux instituts de technologie des moyens agricoles (ITMA).....	32.097.000
36-34	Subvention aux centres de formation et de vulgarisation agricoles (CFVA) .....	10.387.000
36-35	Subvention à l'institut national de formation supérieure en agronomie saharienne de Ouargla.....	3.793.000
36-36	Subvention aux instituts de formation de techniciens supérieurs de l'agriculture (IFTSA) .....	7.862.000
36-41	Subvention à l'institut national de recherche agronomique d'Algérie (INRAA).....	5.532.000
36-51	Subvention aux instituts techniques de la production végétale.....	49.058.000
36-52	Subvention aux instituts techniques de la production animale.....	10.913.000

## TABLEAU ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
36-61	Subvention à l'institut national de la protection des végétaux (INPV).....	7.913.000
36-71	Subvention au Haut Commissariat au développement de la steppe (HCDS) .....	3.612.000
36-81	Subvention au centre national de documentation agricole (CNDA) .....	930.000
36-91	Subvention à l'agence nationale des forêts (ANF) .....	2.217.000
36-93	Subvention à l'institut national des sols de l'irrigation et de drainage (INSID).....	1.690.000
36-94	Subvention au commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes.....	1.347.000
36-95	Subvention au centre national de contrôle et de certification des semences et plants.....	3.000.000
	<b>Total de la 6ème partie.....</b>	<b>199.205.000</b>
	<b>7ème partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire .....	500.000
	<b>Total de la 7ème partie.....</b>	<b>500.000</b>
	<b>Total du titre III .....</b>	<b>228.001.000</b>
	<b>Total de la section I.....</b>	<b>228.001.000</b>
	<b>Total des crédits ouverts au ministre de l'agriculture .....</b>	<b>228.001.000</b>

**Décret présidentiel n° 92-326 du 22 août 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie.**

Le Président du Haut comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992, instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-548 du 30 décembre 1991, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'énergie ;

**Décreté :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1992 un crédit de quatre vingt treize millions cinq cent quatre vingt quatorze mille dinars (93.594.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992 un crédit de quatre vingt treize million cinq cent quatre vingt quatorze mille dinars (93.594.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ali KAFI.

## TABLEAU ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'ENERGIE</b>	
	<b>SECTION I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1<sup>ere</sup> Partie</b>	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	1.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses .....	2.643.000
	<b>Total de la 1<sup>ere</sup> partie.....</b>	<b>3.643.000</b>
	<b>3<sup>eme</sup> Partie</b>	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	188.000
	<b>Total de la 3<sup>eme</sup> partie.....</b>	<b>188.000</b>
	<b>6<sup>eme</sup> Partie</b>	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut algérien du pétrole (I.A.P).....	3.000.000
36-02	Subvention à l'institut national des hydrocarbures et de la chimie (I.N.H).....	58.266.000
	<b>Total de la 6<sup>eme</sup> partie.....</b>	<b>61.266.000</b>
	<b>7<sup>eme</sup> Partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire .....	409.000
	<b>Total de la 7<sup>eme</sup> partie.....</b>	<b>409.000</b>
	<b>Total du titre III.....</b>	<b>65.506.000</b>
	<b>Total de la section I .....</b>	<b>65.506.000</b>

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>SECTION II</b>	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Partie</b>	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales .....	7.193.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses .....	14.722.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.436.000
	<b>Total de la 1<sup>re</sup> partie.....</b>	<b>23.351.000</b>
	<b>3<sup>eme</sup> Partie</b>	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	1.560.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale .....	2.482.000
	<b>Total de la 3<sup>eme</sup> partie.....</b>	<b>4.042.000</b>
	<b>7<sup>eme</sup> Partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire .....	695.000
	<b>Total de 7<sup>eme</sup> partie.....</b>	<b>695.000</b>
	<b>Total du titre III.....</b>	<b>28.088.000</b>
	<b>Total de la section II.....</b>	<b>28.088.000</b>
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>93.594.000</b>

**Décret présidentiel n° 92-327 du 22 août 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du président du Haut Comité de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-559 du 30 décembre 1991, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au ministre des transports ;

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1992, un crédit de « cent trente cinq millions quatre cent quatre vingt cinq mille dinars (135.485.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de cent trente cinq millions quatre cent quatre vingt cinq mille dinars (135.485.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992

Ali KAFI.

**ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>MINISTÈRE DES TRANSPORTS</b>		
Section 1		
<i>Services centraux</i>		
TITRE III		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1 <sup>re</sup> Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	1.717.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	9.181.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	529.000
Total de la 1 <sup>re</sup> partie .....		11.427.000

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>3<sup>eme</sup> Partie</b>		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	754.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	1.475.000
	<b>Total de la 3<sup>eme</sup> partie .....</b>	<b>2.229.000</b>
<b>6<sup>eme</sup> Partie</b>		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-01	Subvention à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (I.H.F.R.) .....	3.530.000
36-02	Subvention à l'office national de la météorologie (O.N.M.) .....	44.475.000
36-03	Subvention à l'institut supérieur maritime (I.S.M.) .....	3.170.000
36-06	Subvention à l'école nationale d'application des techniques de transport terrestre (E.N.A.T.T.) .....	160.000
36-09	Subvention à l'école technique de formation et d'instruction maritime de Béjaïa (E.T.F.I.M.) .....	133.000
	<b>Total de la 6<sup>eme</sup> partie .....</b>	<b>51.468.000</b>
<b>7<sup>eme</sup> Partie</b>		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire .....	654.000
	<b>Total de la 7<sup>eme</sup> partie.....</b>	<b>654.000</b>
	<b>Total du titre III.....</b>	<b>65.778.000</b>
	<b>Total de la section I .....</b>	<b>65.778.000</b>

## TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	Section 2 <b><i>Services déconcentrés de l'Etat</i></b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1 <sup>re</sup> Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales .....	14.362.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	35.562.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	2.300.000
	Total de la 1 <sup>re</sup> partie .....	52.224.000
	3 <sup>me</sup> Partie	
	Personnel — Charges sociale	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial .....	4.503.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale .....	9.985.000
	Total de la 3 <sup>me</sup> partie.....	14.488.000
	7 <sup>me</sup> Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	2.995.000
	Total de la 7 <sup>me</sup> partie.....	2.995.000
	Total du titre III.....	69.707.000
	Total de la section 2 .....	69.707.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>135.485.000</b>

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

## MINISTRE DE L'ECONOMIE

## Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 complétant la liste des produits soumis aux droits compensateurs.

Le ministre délégué au commerce;

Le ministre de l'industrie et des mines, et

Le ministre délégué au budget;

Vu la loi n° 79-07 du 17 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990, fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 92-122 du 23 mars 1992, fixant les modalités d'application de l'article 8 ter de la loi n° 79-07 du 17 juillet 1979 portant code des douanes;

Vu le décret exécutif n° 92-123 du 23 mars 1992 fixant les quotités des droits compensateurs applicables à certaines marchandises, notamment son article 2;

## Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau des produits soumis aux droits compensateurs est complété comme suit :

## LISTE DES MARCHANDISES

## SOUMISES A UN DROIT COMPENSATEUR

## Huiles raffinées :

Des positions tarifaires suivantes :

— 15.07.90.00.....	20%
— 15.08.90.00.....	20%
— 15.09.90.00.....	20%
— 15.10.....	20%
— 15.11.90.00.....	20%
— 15.12.19.00.....	20%
— 15.12.29.00.....	20%
— 15.13.19.00.....	20%
— 15.13.29.00.....	20%
— 15.14.90.00.....	20%
— 15.15.19.00.....	20%
— 15.15.29.00.....	20%
— 15.15.30.00.....	20%
— 15.15.40.90.....	20%
— 15.15.50.90.....	20%
— 15.15.60.90.....	20%
— 15.15.90.90.....	20%

Eaux minérales, boissons gazeuses, bières, vins et alcools :

des positions tarifaires suivantes :

— 22-01 .....	40%
— 22-02 .....	40%
— 22-03 .....	40%
— 22-04 .....	40%
— 22-05 .....	40%
— 22-06 .....	40%

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1992.

Le ministre de l'industrie  
et des mines

Abdennour KERAMANE

Le ministre délégué  
au commerce,

Ahmed FODHIL BEY

Le ministre délégué au budget,

Mourad MEDELCI

MINISTRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 4 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres, examens et tests professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques du ministère de la culture et de la communication.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, portant statut-général de la fonction publique, modifié et complété ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut-général du travailleur ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété par le décret n° 81-114 du 6 juillet 1981 relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N et l'ensemble des textes le modifiant et le complétant ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juillet 1981 portant réorganisation de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et des agents publics ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les fonctionnaires des administrations de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que les établissements publics et organismes publics ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>re</sup>.** — Le présent arrêté a pour objet et de fixer les modalités d'organisation des concours sur titres et examens ou tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques au ministère de la culture et de la communication.

**Art. 2.** — Les concours sur titres, sur épreuves ou examens ou tests professionnels sont organisés par arrêté du ministre de la culture et de la communication ou par décision du chef de l'établissement pour les corps ci-après :

- Conservateur en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal,
- Conservateur du patrimoine archéologique, historique et museal,
- Attaché de conservation et de valorisation,
- Assistant de conservation et de valorisation,
- Technicien de conservation, de valorisation et de surveillance,
- Adjoint technique de conservation, de valorisation et de surveillance,
- Agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance,
- Architecte en chef de la protection des monuments et sites historiques,
- Architecte de protection des monuments et sites historiques,
- Architecte d'Etat,
- Conservateur en chef des bibliothèques, de la documentation et archives,
- Conservateur des bibliothèques, de la documentation et archives,

- Bibliothécaires, documentalistes et archivistes,
- Bibliothécaires, documentalistes et archivistes adjoints,
- Agents techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives,
- Aides techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives,
- Conseillers culturels,
- Animateurs culturels.

**Art. 3.** — L'arrêté ou la décision fixera le nombre de postes à pourvoir, la date d'ouverture et la clôture des inscriptions, le lieu et la date d'ouverture du déroulement des épreuves et éventuellement le nombre des sessions.

L'arrêté ou la décision précisera en outre le nombre, la durée le coefficient et le type des épreuves (théoriques et pratiques) ainsi que la note éliminatoire.

La date du déroulement des épreuves doit être postérieure au minimum de deux (2) mois à compter de la date de diffusion de l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titres, sur épreuves ou du test professionnel.

**Art. 4.** — Des bonifications de points dans la limite de 1/20<sup>me</sup> des points susceptibles d'être obtenus, sont accordés aux candidats membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé, modifié et complété.

**Art. 5.** — Les dossiers de candidature comportent les pièces suivantes :

**A) Pièces communes :**

- demande de participation au concours à l'examen ou test professionnel,
- éventuellement copie conforme à l'original de l'attestation communale concernant les membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N.

**B) Pièces requises pour les candidats fonctionnaires :**

- copie du procès-verbal d'installation,
- copie conforme de l'arrêté de nomination ou de titularisation dans le corps d'origine,
- état des services visé par l'autorité hiérarchique.

**C) Pièces requises pour les candidats non fonctionnaires :**

- extrait de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- fiche familiale pour les candidats mariés,
- copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou d'un titre reconnu équivalent,
- copie des attestations de travail s'il y a lieu,
- certificat de nationalité algérienne,
- casier judiciaire (fiche n° 3),
- attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national.

Art. 6. — A l'exception du concours sur titre, le concours sur épreuve ou l'examen ou test professionnel suscité comportent deux à cinq épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### Epreuves écrites d'admissibilité

- a) une épreuve de culture générale se rapportant à un sujet à caractère politique, économique ou social,
- b) une épreuve sur un sujet technique en fonction du programme de chaque établissement,
- c) une épreuve technique se rapportant à la spécialité du candidat,
- d) une épreuve sur un sujet d'ordre administratif (droit public, droit constitutionnel, finance publique),
- e) une épreuve de la langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue.

Art. 7. — Les candidats déclarés admissibles seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve oral d'admission.

Art. 8. — L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec un jury se rapportant au programme élaboré à cet effet.

Art. 9. — La liste des candidats admis à participer au concours ou à l'examen ou test professionnel, est arrêtée par le ministre de la culture et de la communication ou du chef d'établissement sous-tutelle sur proposition du jury technique chargé de l'étude préliminaire des dossiers de candidatures.

La dite liste est publiée par voie d'affichage,

Le jury technique est composé comme suit :

- le représentant de la direction de l'administration des moyens du ministère de la culture et de la communication ou le directeur de l'établissement concerné, président,

- le représentant de la direction générale de la fonction publique pour les corps classés à la catégorie (12) et plus,

- le représentant du corps de la commission paritaire membre ou membre titulaire.

Le jury peut faire appel à toute personne compte tenu de ses compétences en la matière.

Art. 10. — La liste des candidats définitivement admis au concours ou à l'examen, ou test professionnel est arrêtée par le ministre de la culture et de la communication ou du chef d'établissement sur proposition du jury d'admission dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration des moyens du ministère de la culture et de la communication ou son représentant, président,

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,

- le représentant du corps de la commission paritaire membre ou membre titulaire,

- le sous-directeur du personnel ou son représentant membre.

Le jury peut faire appel à toute personne compte tenu de ses compétences en la matière.

Art. 11. — Les candidats admis au concours, à l'examen ou au test professionnel sont nommés en qualité de stagiaire et seront affectés en fonction des besoins des services.

Art. 12. — Tout candidat ne rejoignant pas son poste d'affectation dans un délai maximum d'un mois après notification de son affectation perd le bénéfice de succès, sauf cas de force majeure dûment justifié, et admis par l'administration.

Art. 13. — Dispositions particulières applicables aux corps des conservateurs en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal.

#### Examen professionnel

Il est ouvert aux conservateurs du patrimoine archéologique historique muséal justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 14. — Dispositions particulières applicables aux corps des conservateurs du patrimoine archéologique historique en muséal :

#### a) Concours sur titre

Aux candidats titulaires d'un magistrer ou d'un titre reconnu équivalent dans la spécialité du patrimoine culturel dont la liste sera fixée par arrêté ou décision portant ouverture du concours,

#### b) Examen professionnel

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux attachés de conservation et de valorisation justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 15. — Dispositions particulières applicables aux corps des attachés de conservation et de valorisation.

#### a) Concours sur titre

Aux candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans les spécialités du patrimoine culturel,

#### b) Examen professionnel

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux assistants de conservation et de valorisation justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 16. — Disposition particulières applicables aux corps des assistants de conservation et de valorisation.

**a) Concours sur titre**

Aux candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur dans les spécialités de conservation et de valorisation ou d'un titre reconnu équivalent.

**b) Examen professionnel**

Il est ouvert dans la limite des 30 % des postes à pourvoir aux techniciens de conservation et de valorisation et de surveillance justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

**Art. 17. — Dispositions particulières applicables aux corps des techniciens de conservation, de valorisation et de surveillance.**

**a) Concours sur titres**

Aux candidats titulaires d'un diplôme de technicien de conservation, de valorisation et de surveillance ou d'un titre reconnu équivalent.

**b) Examen professionnel**

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années de services affectifs en cette qualité à la date de l'examen.

**Art. 18. — Dispositions particulières applicables aux corps des adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance.**

**a) Concours sur titres**

— Aux candidats titulaires d'un diplôme d'adjoint technique dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent.

**b) Examen professionnel**

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

**Art. 19. — Dispositions particulières applicables aux corps des agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance.**

**a) Concours sur titres**

Aux agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance issus d'un établissement public de formation spécialisée.

**b) Test professionnel**

Il est ouvert pour la filière de surveillance au candidats ayant des aptitudes en adéquation avec le poste à pourvoir.

**Art. 20. — Dispositions particulières applicables aux corps des architectes en chef de la protection des monuments et sites historiques.**

**a) Concours sur titres**

Aux candidats titulaires d'un doctorat d'Etat en architecture ou d'un titre reconnu équivalent et justifiant de deux (2) années de services effectifs en cette qualité.

**b) Examen professionnel**

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux architectes de la protection des monuments et sites historiques justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

**Art. 21. — Dispositions particulières applicables aux corps des architectes de la protection des monuments et sites historiques.**

**a) Concours sur titres**

Aux candidats titulaires d'un magister en architecture de la protection des monuments et sites historiques ou d'un titre reconnu équivalent.

**b) Examen professionnel**

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux architectes d'Etat justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs à la date de l'examen.

**Art. 22. — Dispositions particulières applicables aux corps des architectes d'Etat.**

**Concours sur titres**

Aux candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'architecture.

**Art. 23. — Dispositions particulières applicables au corps des conservateurs en chef des bibliothèques, de la documentation et des archives.**

**Examen professionnel**

Il est ouvert aux conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

**Art. 24. — Dispositions particulières applicables aux corps des conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives.**

**a) Concours sur titres**

Aux candidats titulaires d'un magister ou d'un titre reconnu équivalent en bibliothéconomie, documentation et archive, dont la liste sera fixée par arrêté portant ouverture du concours.

**b) Examen professionnel**

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux bibliothécaires, documentalistes, archivistes, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 25. — Dispositions particulières applicables aux corps des bibliothécaires, documentalistes, archivistes.

**a) Concours sur titres**

Aux candidats titulaires d'une licence en bibliothéconomie, documentation et archive ou d'un titre reconnu équivalent.

**b) Examen professionnel**

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux adjoints archivistes des bibliothèques documentation et archive justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 26. — Dispositions particulières applicables aux corps des bibliothécaires, des documentalistes et archivistes adjoints.

**a) Concours sur titres**

Aux candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur dans la spécialité concernant le secteur.

**b) Examen professionnel**

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux agents techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 27. — Dispositions particulières applicables aux corps des agents techniques des bibliothèques, de la documentation et archives.

**a) Concours sur titres**

Aux candidats justifiant du niveau de la 3<sup>ème</sup> année secondaire ou d'un titre équivalent ayant bénéficié d'une formation spécialisée dont les conditions d'organisations seront précisées par arrêté de l'autorité chargée de la culture.

**b) Examen professionnel**

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux aides techniques, des bibliothèques, de la documentation et des archives justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 28. — Dispositions particulières applicables aux corps des aides techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives.

**Concours sur titres**

Aux candidats justifiant du niveau de 4<sup>ème</sup> année moyenne ou d'un titre reconnu équivalent et ayant bénéficié d'une formation spécialisée dont les conditions seront précisées par arrêté de l'autorité chargée de la culture.

Art. 29. — Dispositions particulières applicables aux corps des conseillers culturels.

**a) Concours sur titres**

Aux candidats justifiant d'une licence d'enseignement supérieur dans les spécialités artistiques et culturelles ou d'un titre reconnu équivalent.

**b) Examen professionnel**

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux animateurs culturels justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 30. — Dispositions particulières applicables aux corps des animateurs culturels.

**a) Concours sur titres**

Aux candidats titulaires d'un diplôme d'animation culturelle issus d'un établissement de formation spécialisée.

**b) Examen professionnel**

Il est ouvert dans la limite de 30 % des postes à pourvoir aux attachés culturels justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 31. — Conformément aux dispositions du présent arrêté, les établissements sous-tutelle du ministère de la culture et de la communication pourront élaborer un programme de leurs examens et organiser leurs concours en fonction du corps qui y est afférent et à leur niveau, et ce après consultation avec la direction générale de la fonction publique.

Art. 32. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1992.

P. le Chef  
du Gouvernement  
et par délégation  
Le directeur général  
de la fonction publique  
Noureddine KASDALI

Le ministre de la culture  
et de communication  
Aboubeker BELKAID